



BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
&
COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

LE ROLE DE L'AVOCAT
DANS LES PROCEDURES DEVANT LE TRIBUNAL

- ARTICLE -

par

Marc Jaeger

Président du Tribunal de l'Union européenne



**LE ROLE DE L'AVOCAT
DANS LES PROCEDURES DEVANT LE TRIBUNAL¹**

*par Marc Jaeger,
Président du Tribunal de l'Union européenne*

Le rôle de l'avocat dans les procédures devant le Tribunal de l'Union européenne pourrait paraître pour certains membres du Conseil National des Barreaux – habitués à venir plaider au Grand-Duché de Luxembourg où la Cour de justice de l'Union européenne a son siège – être un thème bien trop connu et, pour d'autres, dont la pratique ne les a pas (encore) conduit sur les routes luxembourgeoises, un thème bien peu pertinent.

Cet article s'adresse pourtant à l'ensemble des membres du Conseil National des Barreaux. Tout d'abord, il est essentiel d'observer que, désormais, le droit de l'Union a investi tous les domaines juridiques. Si le droit pénal, le droit des contrats ou le droit de la famille pouvait faire figure « d'irréductibles villages gaulois » il y a quelques dizaines d'années, ils sont aujourd'hui innervés de règles trouvant leur origine dans le droit de l'Union. L'avocat qui n'a pas encore été amené à introduire de recours devant les juridictions de l'Union ne peut néanmoins ignorer l'impact de ce droit dans les domaines d'exercice de sa profession. Dès lors, la question de porter un contentieux devant le juge de l'Union ne saurait tarder. Ensuite, bien qu'il soit rare que les avocats disposent d'un « abonnement » leur permettant d'effectuer de fréquents voyages pour rendre visite aux juges de l'Union, certains viennent plus ou moins régulièrement défendre les intérêts de leurs clients devant le Tribunal. Or, l'expérience prouve que le manque d'habitude conduit ces avocats à reproduire des comportements qui, éventuellement, sont coutumiers devant les juridictions nationales mais qui, devant les juridictions de l'Union, ne sont pas adaptés. Enfin, car il en existe tout de même, l'avocat familier du prétoire du Tribunal devrait se sentir investi de la tâche essentielle de véhiculer le message que contient cette contribution : du fait de sa profession, l'avocat est pleinement impliqué tant dans la qualité du débat judiciaire qui se déroule, notamment, dans le cadre des affaires du Tribunal que dans la garantie de l'efficacité de ses procédures.

À titre liminaire, il semble important d'attirer l'attention sur le fait que l'avocat, inscrit à un barreau d'un État membre de l'Union, appartient à une « caste privilégiée », cette qualité lui permettant, en effet, de faire partie des « brâhmanes » du système juridique de l'Union.

Si, conformément à l'article 19 du Statut de la Cour de justice de l'Union européenne, les États membres ainsi que les institutions de l'Union sont représentés devant la Cour de justice par un agent nommé pour chaque affaire qui peut être assisté d'un avocat, cette simple faculté se transforme en obligation pour toutes les autres parties qui doivent être, par conséquent, représentées par un avocat. Or, le contentieux devant le Tribunal concerne principalement les personnes physiques et morales, requérants non-privilegiés² qui doivent donc avoir recours aux services d'un avocat.

¹ Cet article prend appui sur le discours prononcé à l'occasion de la visite d'une délégation des membres du bureau du Conseil national des Barreaux et de sa commission des affaires européennes et internationales à la Cour de justice de l'Union européenne le 11 juillet 2018. Je tiens à remercier M. Vivien Terrien pour son assistance dans la rédaction de cette contribution, qui reflète la situation au 13 septembre 2018. Les opinions exprimées sont personnelles et n'engagent pas le Tribunal de l'Union européenne.

² Voir, à cet égard, les conditions requises pour introduire un recours conformément à l'article 263, quatrième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Toutefois, le fait de rendre le ministère d'avocat obligatoire, notamment devant le Tribunal, ne doit pas être interprété comme une faveur faite à cette profession mais bien comme l'attribution de responsabilités : celles d'assurer, conjointement avec le juge et les autres représentants des parties, les fonctions de gardien de l'intelligibilité du débat juridique (I) et de la célérité judiciaire (II).

I. L'AVOCAT ET SA MISSION DE GARDIEN DE L'INTELLIGIBILITE DU DEBAT JURIDIQUE

Bien loin d'être étrangère à l'accomplissement de l'objectif visant à assurer l'intelligibilité du débat juridique ayant lieu dans le cadre des procédures du Tribunal, l'intervention de l'avocat en est une composante essentielle en raison du rôle que ce dernier endosse dans la pacification (A), la qualité (B) et la sincérité (C) des échanges s'effectuant entre les parties, d'une part, et entre les parties et le juge, d'autre part.

A. IMPOSER UNE DISTANCE POUR CONTRIBUER A ASSURER UN DEBAT PACIFIE

Cette intelligibilité doit être assurée par la distance – dont l'avocat est l'incarnation – entre le justiciable et le juge. Par cette distance, un débat apaisé, raisonné et dépassionné peut alors prendre place sans qu'il ne soit, cependant, perdu de vue que ce débat autorise l'expression vive de convictions.

Dans une affaire jugée au mois de mars 2017³, la chambre des pourvois du Tribunal avait été saisie d'une question singulière. La partie défenderesse interrogeait le juge de l'Union sur le point de savoir si l'obligation de se faire représenter par un avocat avait bien été respectée dans la mesure où il apparaissait que certains passages du pourvoi, décrivant les faits tels qu'ils s'étaient présentés du point de vue du requérant, avaient été formulés à la première personne du singulier, en utilisant le pronom personnel « je ».

Pour le moins inhabituelle, cette rédaction n'a toutefois pas conduit à l'irrecevabilité de la requête, le Tribunal ayant estimé que la validité de la représentation non seulement ressortait des informations fournies par les avocats conformément au règlement de procédure mais était également garanti par le mode d'introduction du pourvoi, à savoir la voie numérique par le biais de l'utilisation d'un compte e-Curia d'un des avocats.

Si le dialogue entre les parties et le juge est modéré par l'avocat afin de contribuer à l'intelligibilité du débat juridique devant le Tribunal, celle-ci est aussi recherchée en lui réservant l'accès au prétoire.

B. IMPOSER UNE LIMITATION TERRITORIALE POUR CONTRIBUER A ASSURER UN DEBAT ECLAIRE

L'application du principe de l'obligation du ministère d'avocat ne bénéficie pas à tout avocat. En effet, seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État

³ Arrêt du 2 mars 2017, *DI/EASO*, T-730/15 P, non publié, EU:T:2017:138 (points 30-31).

partie à l'accord sur l'Espace économique européen⁴ peut représenter ou assister une partie devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Par cette exigence, c'est la création d'une communauté d'esprit qui est souhaitée. Les avocats autorisés à venir défendre les droits que leurs clients tirent du droit de l'Union sont ceux qui dépendent d'un barreau ancré dans un pays où le droit de l'Union s'applique, où l'éducation et la formation juridique incluent dans leurs enseignements l'apprentissage du droit de l'Union.

Ainsi, un débat éclairé peut s'installer.

Au regard de cet aspect crucial de l'intelligibilité dont l'avocat est en partie garant, les barreaux ont une véritable responsabilité, comme il ressort, par exemple, d'une ordonnance du Tribunal rendue en 2012⁵ dans laquelle il fut constaté la validité de la représentation du requérant malgré le fait que l'avocat de ce dernier était inscrit uniquement au barreau de Lausanne. La raison sous-jacente réside dans le fait que, au moment de l'introduction de la requête, l'avocat suisse, agissait de concert avec un autre avocat suisse mais, lui, admis de plein droit au barreau de Paris, en vertu de règles posées par des directives tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats. Dès lors, aussi longtemps que l'avocat admis de plein droit au barreau de Paris représentait le requérant, les règles relatives à la représentation étaient satisfaites.

Par conséquent, afin de conserver la qualité du contenu des débats, il est primordial que les barreaux prennent conscience de l'importance à accorder aux connaissances en matière de droit de l'Union. Dans ce cadre, une réelle responsabilité leur échoit quant aux obligations de formation continue et aux offres de séminaires et autres conférences portant sur le droit de l'Union, et plus particulièrement dans le domaine de la pratique du contentieux devant les juridictions de l'Union européenne.

Par la nature même de son métier, l'avocat contribue, dès lors, à l'instauration d'un dialogue réfléchi et, par le privilège qui lui est donné par les juridictions de l'Union, il participe à l'établissement d'échanges de valeur. Cependant, ces discussions juridiques perdraient leur sens si la sincérité de l'environnement dans lequel elles ont lieu faisait défaut. Or, de nouveau, le caractère intrinsèque de la profession d'avocat vient consolider cet aspect du débat, notamment, dans le cadre des procédures du Tribunal.

C. IMPOSER L'INDEPENDANCE POUR CONTRIBUER A ASSURER UN DEBAT SINCERE

La jurisprudence et les règles procédurales des juridictions de l'Union attachent une importance toute particulière à l'indépendance dont doit jouir l'avocat. Elle est au cœur de cette profession et au centre des préoccupations des juges de l'Union.

En effet, cette indépendance aide l'avocat à contribuer à accomplir la fonction de gardien de l'intelligibilité du débat juridique. Elle participe à l'établissement d'un débat sincère. Elle place

⁴ L'Espace économique européen regroupe les 28 États membres de l'Union européenne et trois des quatre États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), à savoir l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

⁵ Ordonnance du 26 mars 2012, *Cañas/Commission*, T-508/09, EU:T:2012:152 (points 39-43). Le requérant, M. Guillermo Cañas, joueur de tennis professionnel, demeurait à Buenos Aires (Argentine) et était représenté par des avocats, exerçant tous au sein d'une étude établie à Lausanne, en Suisse.

l'avocat qui se présente devant ces juges en « auxiliaire de la justice »⁶ appelé à fournir, dans l'intérêt supérieur de celle-ci, l'assistance légale à laquelle le client peut légitimement aspirer.

À titre d'illustration récente, il peut être renvoyé à l'ordonnance du 20 novembre 2017, adoptée dans l'affaire T-702/15, *BikeWorld/Commission*⁷. L'avocat ayant introduit le recours détenait 10 % du capital de la requérante, personne morale, sans cependant disposer de rôle dans sa gestion administrative et financière. Après un examen *in concreto*, le Tribunal a toutefois jugé que l'avocat concerné entretenait au moment de l'introduction du recours des liens personnels avec la requérante et avec ladite affaire impliquant qu'il n'était pas suffisamment détaché de la requérante pour pouvoir la représenter en toute indépendance et ne satisfaisait donc pas à l'exigence d'avoir recours à un tiers indépendant. La requête n'ayant pas été introduite conformément à l'article 19, troisième et quatrième alinéas, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et à l'article 51, paragraphe 1, du règlement de procédure, le Tribunal a rejeté ce recours comme étant irrecevable.

Le rôle de l'avocat dans les procédures devant le Tribunal ne s'arrête pas à cette contribution à l'accomplissement de la mission de gardien de l'intelligibilité du débat judiciaire. Les avocats sont également pleinement impliqués dans la garantie de l'efficacité des procédures devant le Tribunal (II).

II. L'AVOCAT ET SA MISSION DE GARDIEN DE LA CELERITE JUDICIAIRE

Dans son rapport intitulé « Célérité et qualité de la justice - La gestion du temps dans le procès », M. Magendie, alors président du tribunal de grande instance de Paris, soulignait que « [l]a durée est une composante inéluctable de toute procédure judiciaire et aucune recherche de célérité ne

⁶ Le terme « collaborateur de la justice » (ou « collaborateur de justice ») est répertorié 78 fois dans la jurisprudence, celui d'« auxiliaire de la justice » (ou « auxiliaire de justice ») est utilisé 51 fois.

Pour les avocats, voir, par exemple, deux arrêts du Tribunal de la fonction publique (arrêt du 11 novembre 2014, De Nicola/BEI, F-52/11, EU:F:2014:243 et arrêt du 6 novembre 2012, Marcuccio/Commission, F-41/06 RENV, EU:F:2012:149) ; deux ordonnances de référé du Président du Tribunal (ordonnance du 29 mars 2001, Goldstein/Commission, T-302/00 R, EU:T:2001:108 et ordonnance du 29 mars 2001, Goldstein/Commission, T-18/01 R, EU:T:2001:110), une ordonnance de la première chambre élargie du Tribunal [ordonnance du 15 mars 2000, Enso-Gutzeit/Commission, T-337/94 (92), EU:T:2000:76], un arrêt du Tribunal (arrêt du 26 juin 2014, Marcuccio/Commission, T-20/13 P, EU:T:2014:582), rendu sur pourvoi de l'arrêt F-41/06 RENV, mentionné ci-dessus ; ou, encore, deux ordonnances de la Cour (ordonnance du 7 février 2013, Pedone, C-498/12, non publiée, EU:C:2013:76 et ordonnance du 7 février 2013, Gentile, C-499/12, non publiée, EU:C:2013:77).

Le terme « auxiliaire de justice » est, sinon, utilisé, par exemple, dans deux arrêts du Tribunal de la fonction publique pour les agents de la Commission (arrêt du 29 septembre 2010, Brune/Commission, F-5/08, EU:F:2010:111 et arrêt du 29 septembre 2010, Honnefelder/Commission, F-41/08, EU:F:2010:112) ; dans deux arrêts de la Cour, l'un concernant un expert judiciaire Cour (arrêt du 26 novembre 2002, First et Franex, C-275/00, EU:C:2002:711), l'autre concernant une personne en Allemagne qui avait été chargée de remettre un acte d'assignation à une entreprise (arrêt du 13 octobre 2005, Scania Finance France, C-522/03, EU:C:2005:606) ; ou, encore, dans une ordonnance de la Cour pour une personne exerçant des fonction de contrôleur au sein d'une association (ordonnance du 29 septembre 2010, EREF/Commission, C-74/10 P et C-75/10 P, non publiée, EU:C:2010:557).

⁷ Ordonnance du 20 novembre 2017, *BikeWorld/Commission*, T-702/15, EU:T:2017:834.

saurait se faire au détriment du souci de qualité. Le temps nécessaire au procès doit être un temps utile. C'est, dès lors, plutôt en direction des pertes de temps qu'il paraît judicieux de s'orienter, si l'on veut supprimer du temps inutile, du temps vain ou gaspillé, éliminer le temps qui ne favorise pas la progression vers la solution du litige »⁸.

Dans cet esprit, s'inscrit la démarche du Tribunal de mettre en œuvre une mesure ambitieuse, sollicitée par les avocats, visant à tirer profit des évolutions technologiques mises au service du traitement des affaires (A). Néanmoins, le juge seul ne peut garantir la célérité de l'instance et l'avocat doit prendre la mesure des conséquences de certains de ses actes sur la durée de résolution du litige (B).

A. LE JUGE A L'ECOUTE DE L'AVOCAT : ACCELERER LE TRAITEMENT DES AFFAIRES EN RENDANT E-CURIA OBLIGATOIRE

Lors de sa session du 26 juin 2018, le Conseil de l'Union européenne (« Affaires générales ») a approuvé le projet de modifications du règlement de procédure du Tribunal visant à rendre obligatoire l'utilisation de l'application informatique « e-Curia » pour le dépôt des actes de procédures et les significations effectuées par le greffe dans le cadre des procédures du Tribunal⁹.

Cet amendement procédural représente un changement majeur des méthodes de traitement des affaires au sein de cette juridiction. En effet, pour l'année 2017, 83% des actes de procédures ont été déposés devant le Tribunal par e-Curia, application déployée au mois de novembre 2011. Le nombre de titulaires de comptes d'accès a significativement augmenté en passant de 763 à la fin de l'année 2012 à 3707 au 31 décembre 2017¹⁰. Ce succès confirme l'idée que cette réforme procédurale a répondu de façon adéquate à une nécessité, celle d'utiliser les nouvelles technologies aux fins d'amélioration de la célérité des procédures du Tribunal.

À cet égard, il convient de noter que la durée des procédures devant le Tribunal, qui connaît chaque année une réduction sensible de sa moyenne, s'est établie à 16,3 mois pour l'année 2017, soit une baisse de 13 % par rapport à l'année précédente¹¹.

Cette adaptation, demandée entre autre par les avocats, illustre l'écoute dont fait preuve le juge de l'Union envers les observations des représentants des parties, et plus particulièrement celles visant à réduire au maximum la durée de l'instance. Cependant, afin d'atteindre cet objectif, il est absolument essentiel que l'avocat prenne conscience de l'impact de ses actions et vienne en aide à la juridiction pour, ensemble, offrir une justice conforme aux exigences de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁸ J.-C. Magendie, « Célérité et qualité de la justice – La gestion du temps dans le procès », Rapport au Garde des Sceaux du 15 juin 2004, éd. La Documentation française, coll. des rapports officiels, septembre 2004, p. 13.

⁹ Council of the European Union, Outcome of the Council Meeting, 3629th Council meeting, General Affairs, n° 10519/18, 26 June 2018 (document disponible seulement en langue anglaise). La publication au Journal officiel de la version amendée du règlement de procédure du Tribunal est prévue à la fin du mois de septembre 2018 pour une entrée en vigueur au début du mois de décembre 2018.

¹⁰ Cour de justice de l'Union européenne, Rapport annuel 2017, Activité du greffe du Tribunal, p. 207.

¹¹ Cour de justice de l'Union européenne, Rapport annuel 2017, Activité du Tribunal, p. 143, et Statistiques judiciaires du Tribunal, p. 221.

Dans ce cadre, l'accent doit être plus particulièrement mis sur une difficulté croissante rencontrée par le Tribunal affectant sa productivité, et par là même le degré de satisfaction quant au traitement des affaires (B).

B. L'AVOCAT A L'ECOUTE DU JUGE : ACCELERER LE TRAITEMENT DES AFFAIRES EN REDUISANT LES REGULARISATIONS

En 2017, 378 requêtes ont dû faire l'objet d'une demande de régularisation, ce qui représente 42% du total d'affaires introduites... près d'une affaire sur deux !¹² Si les difficultés sont principalement rencontrées dans les affaires relatives au contentieux de la propriété intellectuelle, pour lesquelles le taux de régularisation est important (53 %), les recours dans les autres domaines contentieux affichent également des taux de régularisation significatif (36 %)¹³.

Or, il revient à l'avocat de prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'affaire de son client soit traitée le plus efficacement possible. En tant que collaborateur de la justice, il se doit de contribuer à l'effort dont les juridictions font preuve afin d'optimiser le traitement des recours qui sont introduits devant elles.

À cet égard, des indications précises sont fournies non seulement dans le règlement de procédure du Tribunal¹⁴ mais également dans d'autres textes mis à disposition de tout justiciable par cette juridiction, tels que les dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal¹⁵, l'« aide-mémoire » pour les requêtes déposées par la voie de l'application e-Curia, ou encore le modèle de résumé des moyens et principaux arguments invoqués dans la requête¹⁶.

Le respect de ces critères permet une meilleure absorption des recours et un traitement plus efficace des affaires soumises par l'avocat au nom de son client. Par conséquent, il lui incombe d'en prendre connaissance, d'attirer l'attention de ses confrères, de ses collègues et de ses collaborateurs sur l'existence de ces sources documentaires, et, dans la plus grande mesure du possible, de s'y conformer, afin d'assurer sa part de responsabilité dans l'accomplissement de la mission de gardien de la célérité des procédures du Tribunal.

À cet égard, afin de garantir une plus grande connaissance des pratiques et procédures spécifiques au contentieux du droit de l'Union, la question est posée de savoir si, dans la lignée des mentions de spécialisation attestant des compétences particulières de l'avocat et, surtout, à l'instar des règles de représentation au Conseil d'État et à la Cour de cassation en France imposant le recours à un avocat aux conseils, un « titre » spécifique d'avocat auprès de la Cour de justice de l'Union européenne ne devrait pas voir le jour au sein de la profession d'avocat ou si un renforcement du

¹² Cour de justice de l'Union européenne, Rapport annuel 2017, Statistiques judiciaires du Tribunal, p. 233.

¹³ Cour de justice de l'Union européenne, Rapport annuel 2017, Activité du greffe du Tribunal, p. 208.

¹⁴ Voir, par exemple, Article 76 et suivant du règlement de procédure du Tribunal du 4 mars 2015 (JO 2015, L 105, p. 1) modifié le 13 juillet 2016 (JO 2016, L 217, p. 71).

¹⁵ Dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal adoptées par le Tribunal le 20 mai 2015 (JO 2015, L 152, p. 1), modifiées le 13 juillet 2016 (JO 2016, L 217, p. 78).

¹⁶ Ces deux derniers documents sont disponibles sur le site internet de la Cour de justice de l'Union européenne, à l'adresse suivante : https://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7040/

régime relatif à la formation continue de l'avocat serait une mesure suffisante pour atteindre ces objectifs.

Ainsi, le rôle de l'avocat dans les procédures du Tribunal est multiple. Ce bref survol ne fait qu'en souligner deux aspects : ceux de contributeur à la mission de gardien (i) de l'intelligibilité du débat judiciaire et (ii) de la célérité judiciaire. À cet égard, il doit bien évidemment être gardé en mémoire que l'avocat n'est pas seul dans l'accomplissement de ces tâches. En effet, ce n'est qu'avec le concours de tous les « acteurs du procès » que ces missions peuvent être menées à bien. Ainsi, en ce qui concerne le juge, celui-ci doit également assurer sa part de responsabilité. Or, dans ce contexte, il est pertinent de rappeler que le Tribunal a, depuis des années, pris conscience de la nécessité de mettre en place des réformes organisationnelles et structurelles pour atteindre ces buts visant à l'amélioration de ses procédures. La modification des méthodes de travail, la refonte du règlement de procédure ou encore l'augmentation du nombre de juges font parties des mesures mises en œuvre à cette fin et, au regard de la réduction drastique de la durée de traitement des affaires, portent leurs fruits. En effet, entre 2013 et 2017, la durée des procédures a connu une baisse de 40 %¹⁷.

Ces deux facettes semblent assez importantes pour qu'elles soient répercutées auprès de tous les membres du Conseil National des Barreaux afin qu'ils soient sensibilisés aux conséquences de leurs (futurs) actions dans le cadre du contentieux devant le Tribunal.

Par ailleurs, il apparaît fondamental de ne pas se limiter à la seule diffusion des bonnes pratiques et d'également promouvoir le droit de l'Union en général et ce, pour trois raisons.

En premier lieu, l'importance de la connaissance du droit de l'Union a été rappelée avec force par la Cour de cassation française dans son arrêt du 15 mai 2015¹⁸ relatif à la mise en œuvre de la responsabilité de l'avocat pour ignorance ou méconnaissance du droit de l'Union européenne.

En second lieu, il ne faut pas oublier que l'évolution prétorienne du droit de l'Union dépend des moyens qui sont soulevés devant le juge. Un revirement de jurisprudence n'intervient pas sans qu'un avocat ait soulevé un moyen pertinent permettant au juge de développer la jurisprudence dans un sens ou dans un autre. Il est ainsi essentiel que les représentants des parties maîtrisent les subtilités du droit de l'Union.

Enfin, en ces temps difficiles où le populisme vient battre le flanc des principes de démocratie et de paix qui fondent la construction européenne, où la « crise des migrants » met à mal la solidarité, le partage et l'entre-aide qui inspirent l'idée européenne, le rappel des droits que le justiciable tire des traités et du droit dérivé ne semble pas superflu et pourrait être une des réponses aux défis auxquels le peuple européen doit faire face.

¹⁷ Cour de justice de l'Union européenne, Rapport annuel 2017, Activité du Tribunal, p. 143.

¹⁸ Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 15 mai 2015, 14-50.058, FR:CCASS:2015:C100529.